

A.R. 18.8.2010 En vigueur 1.11.2010
M.B. 24.9.2010

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 19 – REGLES D'APPLICATION : RADIOTHERAPIE ET RADIUMTHERAPIE

§ 5. Les médecins agréés au titre de spécialiste dans une spécialité autre que la radiothérapie-oncologie peuvent porter en compte les prestations de radiothérapie connexes à leur spécialité.

...

Dans ce cas, ces médecins doivent, lors d'un traitement oncologique, procéder à une concertation multidisciplinaire (numéros d'ordre 350372-350383, 350394-350405 ou 350416-350420 ou 350276-350280 ou 350291-350302) afin de planifier tous les aspects de la thérapie.

...